![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

764, RUE BRÉBEUF, C .P.340

CASSELMAN, ON

K0A 1M0

Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Politique-cadre | No de la politique : | PC-04 |
| Titre de la politique : | Liberté intellectuelle | Date d’approbation :17 octobre 2016 |  |
|  |  | Date de mise à jour :13 septembre 2021 |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : |  |

**NOTE AUX MEMBRES DU C.A. :
POUR VOTRE APPROBATION, PUISQUE CE TEXTE EST CONFORME AUX DIRECTIVES DE ‘SOLS’.**
Reconnaissant que le Conseil d’administration de la Bibliothèque publique de Casselman a la responsabilité fondamentale de faire respecter les principes de la liberté intellectuelle, en plus d’en faire la promotion, cette politique veut garantir les droits d’accès à l’information des individus :

1. Le Conseil d’administration de la Bibliothèque publique de Casselman adopte la ***Déclaration sur la liberté intellectuelle*** de l’Association canadienne des bibliothèques, adoptée par le *« CLA Executive Council »,* le 27 juin 1974; modifiée le 17 novembre 1983 et le 18 novembre 1985.
2. Il est de la responsabilité du Conseil d’administration de la Bibliothèque publique de Casselman, ainsi que des employés de la Bibliothèque de :

**a)** s’assurer que tous les usagers de la Bibliothèque bénéficient du droit fondamental d’avoir accès à toutes les formes de connaissances et de créativités de l’activité intellectuelle, et d’exprimer leurs propres pensées publiquement

**b)** garantir et faciliter l’accès à toutes les formes de connaissances et d’activités intellectuelles, y compris celles qui pourraient sembler marginales, impopulaires ou inacceptables pour certains groupes ou individus de la société

**c)** résister à toute tentative de limiter l’exercice de ces responsabilités, tout en reconnaissant le droit de critique individuel et collectif

1. Le Conseil d’administration de la Bibliothèque publique de Casselman a enjoint la personne qui occupe le poste à la direction générale de la Bibliothèque de s’assurer que les principes de la liberté intellectuelle fassent partie intégrante de toutes les politiques, procédures et pratiques organisationnelles.
2. Documents connexes : *CLA Executive Council :* ***Déclaration sur la liberté intellectuelle***, adoptée le 27 juin 1974; modifiée le 17 novembre 1983 et le 18 novembre 1985

(Annexe A)

**Annexe A**


\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_
**Canadian Library Association**
200, rue Elgin, bureau 602, Ottawa, Ontario K2P 1L5
Téléphone : (613) 232-9625 Télécopieur : (613) 563-9895

**Déclaration sur la liberté intellectuelle[[1]](#footnote-1)**

Toute personne dispose, au Canada, du droit fondamental, garanti dans la *Déclaration canadienne des droits* et la *Charte canadienne des droits et libertés*, d’accéder à toutes les expressions de la connaissance, de la créativité et de l’activité intellectuelle, et d’exprimer ses vues publiquement. Ce droit à la liberté intellectuelle, garanti par la loi, est essentiel au bien-être et au développement de la société canadienne.

Les bibliothèques ont la responsabilité fondamentale de promouvoir le rayonnement et la défense de la liberté intellectuelle.

Les bibliothèques ont le devoir de garantir et de faciliter l’accès à toutes les formes de la connaissance et de l’activité intellectuelle, y compris celles qui pourraient sembler marginales, impopulaires ou inacceptables pour certains éléments de la société. À cette fin, les bibliothèques doivent acquérir et rendre accessible la plus grande diversité possible de documents.

Les bibliothèques ont la responsabilité de garantir le droit à la libre expression en permettant aux personnes et aux groupes d’utiliser tous leurs services et installations accessibles au public.

Les bibliothèques doivent résister à toute tentative de limiter l’exercice de ces responsabilités, tout en reconnaissant le droit de critique individuel et collectif.

La défense de ces principes s’ajoute aux responsabilités institutionnelles des employés et des employeurs des bibliothèques.

Adoptée et approuvée par le « CLA Executive Council », le 27 juin 1974;
modifiée le 17 novembre 1983 et le 18 novembre 1985.

**RÈGLEMENTS**

Lorsqu’on parle de règlements dans le cadre des bibliothèques, ceux-ci comprennent non seulement les règlements, mais aussi les règles qui régissent les opérations du conseil d’administration. Presque tous les règlements se basent sur la ***Loi sur les bibliothèques publiques, L.R.O. 1990, chap. P.44***  et devraient s’y référer dans le texte même du règlement.

Dans certains cas, tous les règlements rédigés font partie d’un seul document. Le modèle de la Bibliothèque publique de Trillium propose plutôt un ensemble de règlements présentés comme autant de documents individuels. Cette façon de procéder facilite la gestion du processus de révision et l’adoption des modifications aux politiques.

1. La traduction du texte officiel de la CLA a été tirée du site Web de la Bibliothèque publique d’Ottawa : Politique de sélection des documents, le 5 août 2009. (http://www.biblioottawalibrary.ca/explore/about/policies/selection\_f.html) [↑](#footnote-ref-1)